

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 9 février 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Gérard GAZAY - Eric LE DISSES.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 013-1544/17/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le Groupement GTM Environnement relatif au marché de conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration d'Auriol - Saint-Zacharie
MET 17/2648/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par un marché public de services notifié le 25 novembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, substituée de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a confiée au groupement d'entreprises conjoint GTM Environnement/Dumez Méditerranée/IRH/Atelier du Prado (dont le mandataire solidaire est la société GTM Environnement), le marché de conception-réalisation pour l'extension de la station d'épuration d'Auriol-Saint-Zacharie, dans le cadre du marché n° n°2013/71 passé en application de l'article 69-1 du Code des marchés publics.

Ce marché d'un montant initial de 3 616 600,00 € HT (Tranche ferme + option 2 & 3), a fait l'objet de trois avenants portant son montant à 3 985 024,00 € HT.

L'arrivée au terme du marché le 4 novembre 2016 n'a pas permis d'intégrer les compléments et aménagements rendus nécessaires – notamment un niveau de performance et de condition d'exploitation équivalents à celui des nouveaux équipements et ouvrages – suite aux constats effectués depuis la prise de fonction au 1er août 2016 de la SPL L'Eau des Collines qui assure la gestion de cet ouvrage pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

De même, n'ont pu être financées dans le contrat initial les sujétions techniques imprévues survenues sur la problématique du local benne : sa construction ayant été impactée par la présence d'une dalle existante, posée sur un remblai que l'étude géotechnique jointe au marché initial ne pouvait déceler, faute de sondage prévu sous la dalle des bennes existantes.

**Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2017**

Selon une logique de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord pour un montant de 334 645 €.

Les parties ont donc accepté de faire des concessions réciproques et de régler leurs divergences par voie de transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment l'article 2044 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le projet de protocole transactionnel entre le groupement d'entreprises GTM Environnement et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole au Conseil de Territoire ;
- L'avis émis par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 6 février 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'opération d'extension de la station d'épuration d'Auriol-Saint-Zacharie se poursuit au-delà du terme du marché de conception-réalisation ;
- Que des aménagements sont rendus nécessaires pour obtenir un niveau de performance et de condition d'exploitation équivalents à celui des nouveaux équipements et ouvrages ;
- La survenance de sujétions techniques imprévues relatives à la construction du local benne ;
- Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments un litige est alors né entre les Parties ;
- Qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole ;
- Que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et prévenir toutes contestations éventuelles sur la rémunération des prestations supplémentaires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé ayant pour objet de régler entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le groupement d'entreprises GTM Environnement, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître, relativement au paiement d'une indemnité visant à réparer le préjudice subi par le titulaire en raison de prestations supplémentaires pour un montant de 334 645 €.

Signé le 9 Février 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 20 Février 2017

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole est autorisé à signer ce protocole et tous les documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Assainissement du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique et
Commission d'Appel d'Offres

Bernard JACQUIER